



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Jeunes agriculteurs

Question écrite n° 247

### Texte de la question

M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'inquiétude de la profession agricole à la suite des modifications des conditions d'accès à l'installation en agriculture, et particulièrement du dispositif « stage six mois » (arrêté du 19 mars et décret du 27 mars 1993). Il en résulte un nouveau statut de « stagiaire agricole », ainsi que des charges sociales supplémentaires, applicables au 1er de ce mois. La profession agricole considère que cela est un obstacle supplémentaire à l'installation des jeunes, en raison d'un déséquilibre financier pouvant compromettre le déroulement du dispositif. Il demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures sont prévues afin de corriger cette situation.

### Texte de la réponse

Les jeunes agriculteurs qui souhaitent bénéficier de l'aide de l'État pour leur installation doivent, depuis le 1er janvier 1992, être en possession d'un titre ou diplôme de niveau équivalent au brevet de technicien agricole et avoir réalisé après l'obtention de ce diplôme un stage de six mois à l'extérieur de l'exploitation familiale. Une partie de ce stage de six mois doit obligatoirement avoir lieu dans une exploitation agricole, soit dans le cadre d'un contrat de travail, soit avec le statut de stagiaire. En concertation avec la profession agricole, le statut du « stagiaire six mois » a récemment fait l'objet d'une modification pour résoudre les difficultés d'application liées au choix initial du statut de stagiaire de la formation professionnelle non rémunérée par l'État. En effet, les conditions de réalisation du stage de six mois ne répondent pas aux règles de la formation professionnelle ; en outre, l'adoption de ce statut ne permettait pas d'éviter un double paiement de cotisations sociales à la charge de l'État et du maître-exploitant pour assurer la couverture sociale du stagiaire. Le recours au statut de stagiaire agricole permet de réduire les charges sociales dues par le maître-exploitant et le stagiaire sur l'indemnité versée au jeune en jouant à la fois sur l'assiette et le taux des cotisations tout en assurant une protection sociale suffisante au jeune ; en pratique, aucune cotisation ne sera due pour le compte d'un stagiaire qui reçoit une indemnité de 2 000 francs si les frais de transport, de nourriture et de logement qu'il supporte sont proches du montant de l'indemnité. Loin de constituer un obstacle aux installations, les aménagements apportés devraient permettre d'assurer la pérennité du dispositif et faciliter le bon déroulement des stages ; les informations nécessaires à sa bonne mise en œuvre vont être mises à disposition des maîtres-exploitants par les acteurs impliqués au plan local, organismes de formation et caisses de mutualité sociale agricole. Le premier bilan réalisé à montre que ceux-ci se déroulent dans la plupart des cas à la satisfaction des stagiaires et des exploitants qui les accueillent.

### Données clés

**Auteur :** [M. Gaillard Claude](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 247

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire** : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 26 avril 1993, page 1238

**Réponse publiée le** : 5 juillet 1993, page 1909